



## MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE

1. **MODALITÉS ET CONDITIONS APPLICABLES:** LES PRÉSENTES MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE (“MODALITÉS”) ÉTABLISSENT LES DROITS, OBLIGATIONS ET RECOURS DE CHAQUE ENTITÉ DU FRAM GROUP ET DE TOUT ACHETEUR ET S'APPLIQUENT À TOUT BON DE COMMANDE (« COMMANDE ») ÉMIS PAR UN ACHETEUR POUR DES PRODUITS DU FRAM GROUP (« PRODUITS »). À MOINS DE MENTION CONTRAIRE DANS UNE CONVENTION D'ACHAT ÉCRITE DUMENT SIGNÉE PAR DES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS DU FRAM GROUP ET DE L'ACHETEUR ET PORTANT SPÉCIFIQUEMENT SUR LES PRODUITS QUI FONT L'OBJET D'UNE COMMANDE DE L'ACHETEUR, L'ACCEPTATION PAR LE FRAM GROUP DE LA COMMANDE EST EXPLICITEMENT CONDITIONNELLE À L'ASSENTIMENT DE L'ACHETEUR AUX MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE INCLUSES AUX PRÉSENTES. AUCUNE MODALITÉ OU CONDITION ADDITIONNELLE OU DIFFÉRENTE DES PRÉSENTES, QU'ELLE SOIT CONTENUE DANS UNE COMMANDE DE L'ACHETEUR OU DANS TOUT AUTRE DOCUMENT OU AUTRE COMMUNICATION AYANT TRAIT À LA COMMANDE D'UN ACHETEUR, NE LIERA LE FRAM GROUP À MOINS D'AVOIR ÉTÉ ACCEPTÉE PAR ÉCRIT, ET LE FRAM GROUP S'OPPOSE EXPRESSÉMENT PAR LES PRÉSENTES À DE TELLES MODALITÉS ET CONDITIONS QUI SONT RÉPUTÉES INEFFICACES ET SONT CONSÉQUEMMENT REJETÉES. L'ACHETEUR RECONNAÎT AVOIR LU LA COMMANDE ET LES PRÉSENTES MODALITÉS (CONSIDÉRÉES DANS LEUR ENSEMBLE, LA “CONVENTION”) ET ACCEPTE LES MODALITÉS ET CONDITIONS DE CETTE CONVENTION.

2. **MODALITÉS DE LIVRAISON/D'EXPÉDITION:** Les modalités de livraison sont Ex Works (EXV, Incoterms 2010) à l'établissement du FRAM Group. Le FRAM Group établira l'horaire de livraison conformément à ses délais usuels de livraison à moins d'entente contraire acceptée par le FRAM Group et l'Acheteur (collectivement, les "Parties") dans la Commande de l'Acheteur. Si le FRAM Group paie d'avance les frais d'expédition, l'Acheteur devra rembourser le FRAM Group dès réception de la facture couvrant ces frais. Le titre de propriété d'un Produit sera transféré à l'Acheteur lorsque le FRAM Group mettra le Produit à la disposition de l'Acheteur à l'établissement du FRAM Group. Le FRAM Group se réserve le droit de réclamer des frais charges additionnels pour tout mode spécial d'acheminement, d'emballage, d'étiquetage, de manutention ou d'assurance demandé par l'Acheteur. (**Références: <http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2010/>**)

3. **ACCEPTATION DES PRODUITS:** À moins que d'autres critères d'acceptation n'aient fait l'objet d'un accord entre les Parties dans la Commande de l'Acheteur, l'Acheteur devra inspecter les Produits reçus à l'intérieur d'un délai raisonnable suivant la livraison et n'excédant pas 30 jours civils. Les Produits sont présumés acceptés à moins que le FRAM Group ne reçoive un avis de rejet écrit expliquant les raisons adéquates du rejet, à l'intérieur du même délai. Le FRAM Group aura la possibilité raisonnable de réparer ou de rembourser, à son choix, les Produits rejetés de façon adéquate. Le FRAM Group assume les frais d'expédition pour un montant n'excédant pas les frais normaux de transport de surface vers un établissement désigné du FRAM Group pour le retour des Produits rejetés de façon adéquate. Après la livraison initiale, la Partie entreprenant l'expédition devra assumer le risque de perte ou de dommage aux Produits rejetés pendant leur transit. Si le FRAM Group détermine raisonnablement que le rejet n'était pas justifié, l'Acheteur sera responsable de toutes les dépenses causées par ce rejet injustifié.

4. **PRIX, TAXES, FRAIS DE DOUANE ET VOLUME DE COMMANDE:** Tous les prix sont exprimés dans la devise applicable à la Commande de l'Acheteur et se fondent sur la livraison Ex Works. Si, nonobstant les dispositions des présentes, les modalités et conditions d'achat de l'Acheteur sont réputées s'appliquer par une cour de juridiction compétente, FRAM GROUP se réserve le droit a) soit de modifier les prix (y compris rétroactivement) selon le niveau additionnel de risque et de responsabilité devant être assumé par le FRAM Group; ou b) soit d'annuler la Commande à tout moment après une telle décision sans encourir de responsabilité pour cette résiliation mis à part pour les Produits déjà livrés conformément aux modalités énoncées aux présentes. Sauf disposition contraire dans la Commande de l'Acheteur, les prix des produits n'incluent aucun frais pour les services tels que l'emballage, l'assurance ou les frais de courtage. La tarification du FRAM Group exclut toutes les taxes (notamment, les taxes de vente harmonisées, taxes d'utilisation, taxes d'accises, taxes sur la valeur ajoutée, taxes sur les biens et services, et autres taxes similaires), droits, frais, impôts et charges. L'Acheteur est responsable de l'ensemble de ces taxes, droits, frais, impôts et charges résultant de la Commande de l'Acheteur ou de l'exécution par le FRAM Group de ses obligations au titre des présentes, qu'ils soient immédiatement ou ultérieurement imposés, prélevés, collectés, retenus ou évalués. Si le FRAM Group est tenu d'imposer, de prélever, de collecter, de retenir ou d'évaluer de tels taxes, droits, frais, impôts ou charges relativement aux opérations en vertu de la présente Convention alors, en plus du prix d'achat, le FRAM Group facturera à l'Acheteur ces taxes, droits, frais, impôts et charges, à moins qu'au moment de placer la Commande l'Acheteur ne fournisse au FRAM Group un certificat d'exemption ou toute autre certification suffisante pour vérifier l'exemption de tels taxes, droits, frais, impôts ou charges. Le FRAM Group se réserve le droit d'établir la taille minimale des commandes ou de refuser des demandes de commande si le FRAM Group n'a pas la capacité suffisante pour produire de telles commandes. Le FRAM Group se réserve le droit de changer ses prix si la production de séries se terminent ou si, suite au moment de la soumission (i) le prix des matières premières a changé; ou (ii) le volume réel est moindre que le volume estimé, ou (iii) des changements économiques importants surviennent.

5. **CONDITIONS DE PAIEMENT:** Le paiement est exigible dans les 30 jours civils suivant la date de facturation. Les paiements doivent être effectués dans la devise stipulée dans la Commande de l'Acheteur. En cas de défaut de l'Acheteur de respecter ses obligations de paiement au FRAM Group, ce dernier pourra, sur notification écrite à l'Acheteur, arrêter la production et retenir les livraisons futures jusqu'à ce que les montants en souffrance et, le cas échéant, les intérêts en raison du retard, soient payés. Entre autres, le FRAM Group peut, à son gré: (1) reprendre possession des Produits pour lesquels le paiement n'a pas été fait, (2) imposer des intérêts sur les montants en souffrance au taux maximum permis par la loi pour chacun des mois entiers ou partiels pour lesquels un paiement est en souffrance, (3) récupérer tous les coûts liés au recouvrement, incluant notamment les frais raisonnables d'avocat relatifs aux paiements en souffrance, (4) employer toute combinaison de droits et recours susmentionnés dans la mesure permise par la loi applicable. Ces recours s'ajoutent à tous les autres recours disponibles en vertu de la loi ou en équité. Tant que l'Acheteur est un client du FRAM Group, ce dernier peut réévaluer la cote de crédit de l'Acheteur à tout moment. Si le FRAM Group détermine raisonnablement à sa seule discrétion que l'Acheteur ne parvient pas à rencontrer les conditions de paiement susmentionnées à n'importe quel moment, le FRAM Group peut, sans préavis à l'Acheteur, modifier ou retirer ses conditions de crédit, incluant notamment en exigeant un paiement à l'avance, des garanties ou une autre sûreté.

6. **COMPENSATION:** L'Acheteur ne doit pas compenser ou récupérer des montants lui étant facturés ou toute portion de ceux-ci à l'encontre de sommes exigibles du FRAM Group ou de ses sociétés mères, des sociétés de son groupe, ses filiales ou autres divisions ou branches. Si l'Acheteur est en défaut de ses obligations en vertu de la présente Convention, le FRAM Group a le droit d'opérer compensation de tout montant en souffrance de l'Acheteur avec les montants dus par le FRAM Group à l'Acheteur ou l'une des sociétés de son groupe.

7. **CHANGEMENTS:** L'Acheteur peut envoyer un ordre écrit de modification afin de requérir des changements dans les limites de la Commande. De telles demandes sont sujettes à l'acceptation par le FRAM Group. Le FRAM Group doit informer l'Acheteur si le changement entraînera une augmentation des coûts pour le FRAM Group ou des délais nécessaires pour l'effectuer. Le changement prendra effet et le FRAM Group en débitera l'exécution seulement suivant la passation d'un amendement à la Commande pertinente. À moins d'entente écrite à l'effet contraire, lors de l'exécution de l'ordre de modification, le FRAM Group est en droit de facturer l'Acheteur et ce dernier doit payer les frais relatifs au changement apparaissant sur cette facture, et ce même si le FRAM Group a accepté de procéder au changement avant la passation d'un amendement à la Commande applicable.

8. **RETARD CAUSÉ PAR L'ACHETEUR:** Le FRAM Group ne sera pas tenu responsable des retards ou des hausses de coûts occasionnés par l'Acheteur tels que des retards à fournir de l'information nécessaire ou d'autres éléments que l'Acheteur doit fournir ou des retards des fournisseurs désignés par l'Acheteur à fournir des biens ou services. Dans l'éventualité d'un retard causé par l'Acheteur et ne relevant pas d'une force majeure, le prix et les autres modalités d'une Commande seront ajustés en conséquence afin de refléter l'augmentation de coûts pour le FRAM Group et les autres effets néfastes associés à un tel retard. En outre, si la livraison de biens ou services est retardée en raison d'un acte ou d'une omission de l'Acheteur ou d'un de ses fournisseurs, le FRAM Group peut entreposer les biens aux frais et risques de l'Acheteur, et peut facturer l'Acheteur comme s'il n'y avait eu aucun retard de livraison.

9. **RETARD JUSTIFIABLE (FORCE MAJEURE):** À l'exception des obligations de paiement, ni l'une ni l'autre des Parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre relativement à tout défaut de remplir ses obligations en raison d'une cause qui est hors du contrôle raisonnable de la Partie qui ne peut s'exécuter. Si l'incapacité de s'exécuter perdure pendant plus de 90 jours, l'une ou l'autre des Parties peut résilier la Commande pertinente par le biais d'un avis écrit à l'autre Partie et l'Acheteur doit payer au FRAM Group les Produits livrés et les services rendus antérieurement à la résiliation. Les événements de force majeure peuvent inclure, notamment : (1) un retard ou refus d'accorder une licence d'exportation relative aux Produits ou la suppression ou la révocation d'une telle licence, (2) tout autre acte gouvernemental qui limiterait la capacité des Parties d'exécuter leurs obligations en vertu de cette Convention, (3) un incendie, un tremblement de terre, une inondation, des conditions climatiques rigoureuses, ou tout autre catastrophe naturelle, (4) une mise en quarantaine ou une crise médicale régionale, (5) une grève ou un lock-out, (6) une émeute, un conflit, une insurrection, la désobéissance civile, un conflit armé, le terrorisme ou la guerre, déclarée ou non (ou la menace imminente de l'un ou l'autre des événements qui précèdent si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une telle menace cause des dommages aux personnes ou à la propriété), (7) une pénurie ou l'incapacité d'obtenir des fournitures ou composantes, et (8) l'incapacité ou le refus d'un fournisseur tiers mandaté par l'Acheteur de fournir au FRAM Group des pièces, services, manuels, ou d'autres renseignements nécessaires pour les Produits ou services devant être fournis par le FRAM Group en vertu d'une Commande. Si un événement de force majeure cause un retard, la date d'exécution sera prolongée pour une période équivalente à la durée réelle du retard encouru par la Partie en cause ou pour toute autre période dont les Parties conviennent par écrit. S'il y a exemption d'exécution, le FRAM Group répartira ses services ou ses approvisionnements en fournitures et produits de façon équitable et raisonnable. Toutefois, le FRAM Group n'aura aucunement l'obligation d'obtenir des services, fournitures ou produits d'autres sources ou de répartir les fournitures obtenues de tiers par le FRAM Group pour l'usage interne du FRAM Group.

10. **DIFFICULTÉ:** Si, pour une quelconque raison, les coûts de production ou d'achat du FRAM Group relativement aux Produits (incluant notamment les coûts de l'énergie, de l'équipement, de la main d'œuvre, de la réglementation, du transport, des matières premières ou du Produit) augmentent au-delà des coûts de production ou d'achat du FRAM Group pour les Produits à la date de passation d'une Commande, le FRAM Group peut alors, par un avis écrit informant l'Acheteur de telles hausses de coûts, demander une renégociation du prix des Produits couverts par la Commande. Dans l'éventualité où les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un prix révisé du Produit à l'intérieur d'un délai de 10 jours suivant l'émission de la demande de renégociation, le FRAM Group peut alors résilier la présente Convention sur avis écrit de 10 jours à l'Acheteur.

11. **OUTILLAGE SPÉCIFIQUE:** L'Outillage Spécifique inclut notamment les gabarits, les filières, les dispositifs de fixations, les moules, les modèles, les valves spéciales, les jauges spéciales, l'équipement spécial de test tout autre équipement spécial et les auxiliaires de fabrication et éléments de remplacement, qu'ils soient déjà existants ou créés à l'avenir, et tous les dessins, toutes les spécifications, toutes les

instructions d'ingénierie, toutes les données, tout le matériel, tout l'équipement, tous les logiciels, tous les procédés et toutes les infrastructures qui y sont liés, créés ou utilisés par le FRAM Group pour l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention. Le FRAM Group détient le titre de propriété sur tout l'Outilage Spécifique, sauf dans la mesure où un représentant autorisé du service des approvisionnements du FRAM Group transfère spécifiquement le titre sur celui-ci à l'Acheteur par le biais d'un acte de vente écrit formel. Le transfert de titre sur l'Outilage Spécifique n'inclut pas la cession des droits de propriété intellectuelle du FRAM Group utilisés pour créer l'Outilage Spécifique ou inclus dans celui-ci, mis à part une licence d'utilisation de l'Outilage Spécifique. Cette licence d'utilisation n'inclut pas le droit de reproduire l'Outilage Spécifique à moins d'une autorisation écrite spécifique du FRAM Group à cet effet.

**12. GARANTIE LIMITÉE : LE FRAM GROUP DÉCLINE TOUTE GARANTIE QU'ELLE SOIT ÉCRITE, EXPRESSE, IMPLICITE, STATUTAIRE OU AUTRE, INCLUANT NOTAMMENT LES GARANTIES TACITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER.**

**13. INDEMNISATION RELATIVEMENT AUX BREVET/DROITS D'AUTEURS:** Le FRAM Group défendra l'Acheteur contre toute poursuite intentée contre celui-ci et découlant d'une violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un droit d'auteur relativement à un brevet ou un droit d'auteur valide, dans la mesure où celle-ci des basée sur les Produits tels que livrés par le FRAM Group, et indemnisera l'Acheteur quant à tout jugement final rendu contre lui et résultant d'une telle action, à la condition que l'Acheteur avise le FRAM Group au moment où il est informé de la réclamation de la tierce Partie, et consente à donner l'autorité pleine et entière et tous les renseignements et toute l'assistance (aux frais du FRAM Group) pour la défense et la disposition de la réclamation. Le FRAM Group n'indemniser pas l'Acheteur pour une transaction ou un règlement d'une poursuite fait sans le consentement écrit du FRAM Group. Le FRAM Group n'a aucune obligation ni responsabilité en ce qui concerne: (a) les Produits fournis en vertu des dessins, des plans ou des spécifications de l'Acheteur ou de l'usage d'une marque de commerce ou d'un logo fourni ou approuvé par l'acheteur, (b) les Produits utilisés à d'autres fins que leur but ordinaire, (c) les plaintes pour contrefaçon résultant de la combinaison d'un quelconque Produit fourni en vertu des présentes avec un article non fourni par le FRAM Group, (d) l'utilisation d'une version d'un Produit logiciel mis sur le marché par le FRAM Group autre que la version la plus récente, ou (e) toute modification de tout Produit autre qu'une modification faite par le FRAM Group. De plus, l'Acheteur convient d'indemniser et de défendre le FRAM Group, ses employés, ses agents, les sociétés de son groupe et ses filiales dans la même mesure et sous réserve des mêmes restrictions énoncées précédemment relativement aux obligations du FRAM Group envers l'Acheteur telles qu'énoncées à la Section 13 pour toute poursuite à l'encontre du FRAM Group basée sur une réclamation en contrefaçon résultant de (a), (b), (c), (d), ou (e) de la phrase précédente. En aucun temps le FRAM Group ne sera responsable des frais juridiques ou des coûts encourus par l'Acheteur relativement au règlement d'une réclamation en contrefaçon en vertu des présentes. Si une réclamation est faite à l'encontre d'un Produit, ou si le FRAM Group croit qu'une telle réclamation est probable, le FRAM Group peut, à son choix et à ses frais (i) obtenir pour l'Acheteur le droit de continuer à utiliser le Produit, (ii) remplacer ou modifier le Produit pour éliminer la contrefaçon, ou (iii) accepter le retour du Produit, résilier la licence d'utilisation de l'Acheteur pour le Produit et accorder à l'Acheteur un crédit pour le prix d'achat ou les frais de licence payés pour le Produit en cause, moins la dépréciation raisonnable pour l'utilisation, le dommage et l'obsolescence. De plus, si une plainte de violation d'un brevet ou d'un droit d'auteur est faite à l'encontre d'un Produit, ou si le FRAM Group croit qu'une telle plainte est probable, le FRAM Group peut cesser l'expédition de tels produits sans être en violation de la présente Convention. Toute responsabilité du FRAM Group en vertu de cet article 13 est soumise aux dispositions de l'article 14 (« Limite de Responsabilité ») de la présente Convention. Cet article 13 énonce l'entière responsabilité des Parties, leur unique recours et leur remède exclusif relativement à la violation de propriété intellectuelle. Toute autre garantie relative à l'absence de violation de droits de propriété intellectuelle, qu'elle soit statutaire, expresse ou tacite, est exclue par les présentes.

**14. LIMITE DE RESPONSABILITÉ: EN AUCUN CAS, LE FRAM GROUP NE SERA RESPONSABLE DES DOMMAGES MATÉRIELS, CONSÉCUTIFS, SPÉCIAUX, PUNITIFS, STATUTAIRES, INDIRECTS, DES PERTES DE PROFITS, PERTES DE REVENUS OU PERTES D'USAGE, MÊME S'IL A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LA RESPONSABILITÉ DU FRAM GROUP POUR DES DOMMAGES DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION OU LIÉS À CELLE-CI NE PEUT EN AUCUN CAS EXCÉDER, EN CUMUL, UNE SOMME ÉGALE AU DOUBLE DU MONTANT EFFECTIVEMENT VERSÉ AU FRAM GROUP POUR LES PRODUITS OU SERVICES DESQUELS LA RÉCLAMATION EST ISSUE. DANS LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE, CES LIMITATIONS ET EXCLUSIONS S'APPLIQUENT INDÉPENDamment DU FAIT QUE LA RESPONSABILITÉ DÉCOULE OU NON D'UN BRIS DE CONTRAT, D'UNE GARANTIE, DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE (INCLUANT NOTAMMENT LA NÉGLIGENCE), DE L'OPÉRATION DE LA LOI OU AUTREMENT. TOUTEFOIS, AUCUNE DISPOSITION DES PRÉSENTES NE VISE À EXCLURE LA RESPONSABILITÉ DU FRAM GROUP POUR LE PRÉJUDICE CORPOREL OU LE DÉCÈS CAUSÉ PAR DES PRODUITS DÉFECTUEUX DANS LA MESURE OÙ UNE TELLE RESPONSABILITÉ EST MANDATÉE PAR LA LOI APPLICABLE.**

**15. MARQUES DE COMMERCE ET AUTRES INDICATIONS:** L'Acheteur consent à ne pas retirer ou altérer tout indication de l'origine manufacturière ou les numéros de brevets figurant sur les Produits ou dans ceux-ci, incluant notamment les numéros de série ou les marques de commerces figurant sur les plaques d'identification ou les composants moulés ou usinés.

**16. LICENCE DE LOGICIELS.** Les logiciels, s'ils sont inclus dans une Commande, font l'objet d'une licence en vertu des présentes et ne sont pas vendus. La licence est non exclusive et est limitée à l'équipement et/ou aux endroits spécifiés dans la Commande. Aucun autre usage n'est permis et le FRAM Group retient pour lui-même (ou, si applicable, pour ses fournisseurs) tout titre et droit de propriété quant à tout logiciel livré en vertu des présentes, lequel contient des renseignements confidentiels et de valeur et un tel droit de propriété inclut sans limitation tous les droits dans les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les secrets commerciaux. L'Acheteur ne doit pas tenter un quelconque transfert, vente, sous-licence, compilation inverse ou démontage (sauf dans la mesure où la loi le permet expressément) ou la redistribution du logiciel. L'Acheteur ne doit pas non plus copier, divulguer ou afficher un tel logiciel, ou le rendre autrement disponible pour autrui (à moins que le FRAM Group ne l'autorise par écrit).

**17. CONFIDENTIALITÉ:** "Renseignement Confidentiel" signifie: (1) toute information, donnée technique ou savoir-faire sous quelque forme que ce soit, incluant notamment l'information documentée, l'information lisible ou interprétable à la machine, l'information contenue dans les composants physiques, les droits d'arrangements de masque et de graphisme, qui sont identifiés comme étant confidentiels, de valeur, protégés par un droit de propriété intellectuelle ou un secret industriel, (2) l'information d'affaires incluant notamment les renseignements quant à l'établissement de prix, à la fabrication ou au marketing, (3) les modalités et conditions de toute convention effective ou proposée entre les Parties, (4) les politiques ou pratiques commerciales de l'une ou l'autre des Parties, (5) l'information de tiers reçue par l'une ou l'autre des Parties en vertu d'une obligation de confidentialité. La Partie réceptrice doit conserver de façon confidentielle les Renseignements Confidentiels divulgués en vertu des présentes pour une période de 7 ans suivant l'expiration ou la résiliation de la présente Convention. Chacune des Parties conserve la propriété de ses Renseignements Confidentiels incluant, notamment, tous les droits relatifs aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce et secrets industriels. Aucun droit ou licence n'est accordé par les présentes à l'une ou l'autre des Parties ou à ses clients, employés ou agents, expressément ou par implication, relativement aux Renseignements Confidentiels ou à tout brevet, toute demande de brevet ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie, nonobstant l'expiration des obligations de confidentialité prévues aux présentes. Le FRAM Group consent à n'utiliser les Renseignements Confidentiels de l'Acheteur que dans le seul but de fournir des produits et services à ce dernier. L'Acheteur consent à ne pas utiliser ni divulguer les Renseignements Confidentiels du FRAM Group qu'elle qu'en soit la finalité hormis l'achat ou l'utilisation de produits ou services en vertu de cette Convention. L'Acheteur ne doit pas utiliser les Renseignements Confidentiels du FRAM Group pour fournir des services ou pour la fabrication ou pour l'approvisionnement de pièces étant l'objet de cette Convention ou toute autre pièce similaire ou pour provoquer la fourniture de tels services ou la fabrication ou la fourniture de produits de toute autre source.

La Partie réceptrice n'a aucune obligation de protéger un renseignement de l'autre Partie s'il est démontré dans des registres écrits qu'un tel renseignement est: (a) connu du public au moment de sa divulgation ou devient public sans qu'il y ait faute de la Partie réceptrice, (b) connu au moment de sa divulgation, sauf par le biais d'une action répréhensible de la Partie réceptrice, (c) reçu par la Partie réceptrice d'une tierce Partie sans faire l'objet de restrictions similaires à celles énoncées dans la présente section, ou (d) élaboré de manière indépendante par la Partie réceptrice.

**18. CONFORMITÉ EXPORTATION ET IMPORTATION:** L'Acheteur est responsable du respect de toutes les lois et de tous les règlements applicables à l'importation et à l'exportation. L'Acheteur doit obtenir toute les approbations d'importation, d'exportation et de réexportation et les licences requises relativement à toute exportation, toute réexportation, tout transfert et tout usage subséquent des Produits, services, données et technologies livrés en vertu des présentes et doit conserver la documentation prouvant la conformité avec ces lois et règlements. Le FRAM Group décline toute responsabilité envers l'Acheteur pour tout défaut de fournir des Produits, services, transferts ou données techniques à l'Acheteur résultant d'une action ayant un impact sur la capacité du FRAM Group d'exécuter ses obligations en vertu des présentes, incluant: (1) le défaut de l'Acheteur de fournir les licences d'exportation, de réexportation ou d'importation ou leur annulation, (2) toute interprétation subséquente de toute loi ou règlement applicable à l'importation au transfert, à l'exportation ou à la réexportation après la date d'une Commande, ou (3) tout retard à la suite d'un défaut de l'Acheteur de se conformer aux lois et règlements applicables à l'importation, à l'exportation, au transfert ou à la réexportation.

Si l'Acheteur désigne le transitaire des expéditions destinées à l'exportation à partir de l'établissement du FRAM Group, le transitaire de l'Acheteur exportera au nom et pour le compte de l'Acheteur et l'Acheteur sera responsable de tout défaut de son transitaire de se conformer à toutes les exigences applicables aux exportations. Le Groupe UCI-FRMA fournira au transitaire désigné de l'Acheteur les renseignements requis quant aux marchandises.

**19. CONFORMITÉ AUX LOIS:** L'Acheteur se conformera à toutes les lois et à tous les règlements applicables à l'installation, à l'usage, à l'importation ou à l'exportation de tous les Produits livrés en vertu des présentes. L'Acheteur ne doit pas vendre, transférer, exporter ou réexporter tout Produit ou toute technologie qui soit destiné à l'utilisation dans des activités impliquant le design, le développement, la production, l'usage ou l'entreposage d'armes ou de missiles nucléaires, chimiques ou biologiques, ni employer les Produits ou la technologie du FRAM Group dans un établissement effectuant des activités liées à de telles armes.

**20. RÉSILIATION:** Chacun des Parties peut résilier cette Convention et l'une ou l'autre (ou l'ensemble) des Commandes non exécutées en donnant un avis écrit à l'autre Partie suite à l'un des événements suivants:

(a) l'autre Partie est en défaut d'exécuter une obligation matérielle de la Convention et ne remédie pas à ce défaut dans les 60 jours civils suivant la réception de l'avis écrit spécifiant les motifs de défaut,

(b) l'autre Partie est en défaut de faire un paiement requis en vertu de cette Convention et ne remédie pas à la violation dans les 7 jours civils suivant la réception de l'avis écrit de non-paiement, ou

(c) toute insolvabilité ou suppression d'opérations de l'autre Partie ou toute requête déposée ou procédure faite par ou contre l'autre Partie en vertu de toute loi fédérale, provinciale ou autre loi applicable relative à la faillite, l'arrangement, la réorganisation, le séquestre, la cession au bénéfice des créanciers ou toute autre procédure similaire.

La résiliation n'affecte aucune dette, réclamation ou cause d'action en cours qu'une Partie a à l'égard de l'autre antérieurement à la résiliation. Les droits de résiliation prévus à la présente clause n'excluent pas les autres recours auxquels une Partie peut avoir droit en vertu de cette Convention ou de la loi ou de l'équité.

**21. CESSIION:** Aucune des Parties ne peut céder ses droits ou obligations en vertu de la présente Convention sans obtenir à l'avance le consentement écrit de l'autre Partie, consentement qui ne devra pas être refusé sans motifs raisonnables. L'une ou l'autre des Parties peut céder cette Convention à l'une de ses filiales ou dans le cadre de la vente ou du transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de

la ligne de Produit ou de l'entreprise à laquelle ils se rattachent. Toute tentative de cession ou délégation en violation de cette clause est nulle.

22. **RENONCIATION:** Le défaut de l'une ou l'autre des Parties de faire respecter à tout moment les dispositions de la présente Convention ne constitue nullement une renonciation à quelque disposition de la présente Convention pas plus qu'il ne compromette le droit d'une Partie d'engager une action future pour faire respecter les dispositions de la présente Convention.

23. **TITRES DE PARAGRAPHES ET RUBRIQUES:** Les titres de paragraphes et rubriques sont employés pour des raisons de commodité et référence seulement et n'altèrent pas le sens ni l'interprétation de cette Convention.

24. **PUBLICITÉ:** Tout communiqué de presse, toute annonce publique, toute annonce, toute publicité ou toute autre divulgation publique concernant cette Convention requiert l'approbation écrite préalable des Parties, approbation ne devant pas être refusée sans motifs raisonnables.

25. **RÉSOLUTION DE CONFLITS – CHOIX DE LOI ET DE FORUM:** La construction, l'interprétation et l'exécution des présentes et toutes les opérations en vertu de cette Convention sont régies par les lois de la province de l'Ontario et par les lois fédérales du Canada qui y sont applicables et cette Convention doit être traitée à tous égards comme un contrat ontarien. Par la présente, les Parties s'en remettent irrévocablement à la juridiction des cours de la Province de l'Ontario.

26. **DISSOCIABILITÉ:** Si l'une quelconque des dispositions de cette Convention est considérée illégale, invalide ou inexécutable, la validité et la force exécutoire des dispositions restantes ne seront pas affectées et, au lieu d'une disposition illégale, invalide ou inexécutable, il sera ajouté, comme partie intégrante à cette Convention, une disposition ou plus rédigée en des termes similaires, la rendant légale, valide et exécutoire en vertu de la loi applicable.

27. **DÉLAI DE RIGUEUR:** Le temps constitue un élément essentiel de la présente Convention.

28. **SURVIE:** Toutes les dispositions de cette Convention qui, de par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de la durée de la présente Convention demeureront en vigueur après l'acceptation et l'exécution complète de la Convention, incluant, mais ne s'y limitant pas, les clauses de paiement, de non-divulgaration, de limitation de responsabilité et de résolution de conflits.

\* Ces modalités et conditions de vente sont sujettes à changement à la seule discrétion du FRAM Group sans préavis aux Parties. La version courante de ces modalités et conditions de vente peut être consultée au <http://Framgrp.com/customer.html>.

(Rev. 03/05/2014)